

## Arrêt

n° 243 570 du 30 octobre 2020  
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Najate EL JANATI  
Rue Jules Cerexhe 82  
4800 Verviers

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. KOCH loco Me N. EL JANATI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'« exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « **A. Faits invoqués**

*Vous seriez d'origine palestinienne, arabe et de religion musulmane sunnite. Vous seriez né le 17 octobre 1987 à Gaza et vous auriez vécu là jusqu'au 12 juillet 2014.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*De 2006 à 2007, vous auriez travaillé en tant que responsable médiatique et directeur pour le bureau du porte-parole du Fatah, [M. M.].*

*Le 13 mai 2007, des membres du Hamas auraient débarqué dans vos bureaux, ils auraient emmené les personnes présentes et ils auraient mis le feu aux locaux. Vous auriez été emprisonné environ une semaine.*

*Le 12 juin 2007, lors de la prise de pouvoir du Hamas, une explosion aurait eu lieu à proximité de la maison de [M. M.], où vous vous seriez trouvé, et qui aurait détruit le premier étage de l'habitation. Après quoi, des membres du Hamas seraient venus arrêter les occupants de l'immeuble dont vous. Vous auriez été emprisonné deux semaines avant d'être libéré après la prise totale de Gaza par le Hamas.*

*En juillet 2007, vous auriez à nouveau été arrêté par le Hamas afin d'être interrogé sur [M. M.]. Vous auriez été détenu pendant trois semaines, puis libéré parce que le Hamas aurait compris que [M. M.] avait fui en Egypte.*

*Le 15 mai 2008, alors que vous étiez en train de participer à une marche de commémoration de la Nakba, le Hamas vous aurait enlevé dans la rue. Vous auriez été emprisonné pendant deux semaines avant d'être libéré sous caution en attendant votre jugement.*

*Le 17 février 2010, vous auriez reçu une convocation de la police de Jabaliah. Vous vous y seriez directement rendu et on vous aurait dit que vous deviez payer une amende de 8000 shekels suite à votre participation à la marche de la Nakba. On vous aurait détenu pendant trois jours, le temps que votre famille trouve l'argent. Votre père aurait payé la somme au tribunal et un document aurait été émis concluant que l'affaire était réglée et que vous pouviez être libérés.*

*Le 28 octobre 2010, il y aurait eu une descente de police à votre domicile. Des policiers auraient sonné et vous auriez pris la fuite en voyant qu'il s'agissait de la police. Les policiers seraient entrés, ils auraient fouillé la maison et ils auraient confisqué votre ordinateur portable et votre téléphone. Ils auraient remis un document à votre père, disant que vous deviez vous rendre aux autorités, ce que vous auriez fait. Vous vous seriez rendu au poste de sécurité de l'Intérieur à Gaza où vous auriez été emprisonné pendant trois mois parce que l'on vous aurait reproché d'avoir des contacts avec les services des Muqabarat de Ramallah. Vous auriez été torturé pendant votre détention.*

*Le 20 mai 2010, vous seriez allé en Malaisie dans le but de rejoindre l'Europe. Vous y seriez resté jusqu'au 15 juin 2010.*

*Le 9 mars 2011, vous auriez tenté d'aller à Ramallah afin de vous faire soigner de blessures reçues lors de votre détention d'octobre 2010. Cependant, au point de passage d'Erez, on vous aurait interdit de passer et on vous aurait confisqué votre carte d'identité. Vous auriez reçu un document disant que vous deviez vous rendre au bureau de la sécurité économique d'Ansar à Gaza. Là-bas, vous auriez été interrogé afin de savoir qui vous avait donné l'autorisation de vous rendre à Ramallah.*

*Le 13 mars 2011, vous seriez allé au bureau du responsable de la sécurité de l'intérieur pour récupérer votre carte d'identité et vous y auriez signé un document précisant que vous deviez vous présenter tous les dimanches afin que l'on sache que vous êtes toujours présent dans la bande de Gaza, ce que vous auriez fait.*

*Le 15 avril 2011, vous seriez allé en Egypte pendant une semaine afin d'aller en Europe mais vous n'y seriez pas parvenu et vous seriez retourné à Gaza.*

*Le 15 novembre 2012, on vous aurait assigné à résidence. Le 26 décembre 2012, vous auriez écrit une lettre au directeur de la sécurité de l'intérieur, [H. H.], pour lui demander que votre assignation à résidence cesse afin de pouvoir reprendre une vie normale. Une semaine plus tard, il vous aurait téléphoné et il vous aurait donné rendez-vous chez lui. Vous y seriez allé. Il vous aurait alors proposé d'avoir des rapports sexuels en échange de votre liberté. Vous auriez refusé mais il aurait réussi à vous contraindre et à vous séquestrer chez lui. Il vous aurait agressé sexuellement et il vous aurait violé à plusieurs reprises. Il vous aurait libéré deux semaines plus tard. Il vous aurait dit qu'à l'avenir, lorsqu'il vous téléphonerait, vous devriez vous rendre chez lui.*

*Le 20 janvier 2013, vous vous seriez à nouveau rendu en Egypte pendant une semaine afin d'aller en Europe, mais vous n'y seriez pas parvenu et vous seriez rentré à Gaza.*

*Le 3 février 2013, le bureau de la sécurité de l'intérieur vous aurait téléphoné pour vous dire que ça faisait trois semaines que vous ne vous étiez plus présenté. Vous ne seriez plus allé vous présenter et vous auriez quitté votre maison parce que vous auriez eu un pressentiment que quelque chose allait arriver. Le 7 février 2013, la police serait venue chez vous avec un document émanant du parquet général disant que vous deviez vous rendre le plus tôt possible. N'étant plus à votre maison, vous ne vous y seriez pas rendu et vous auriez continué à vous cacher. Le 21 mars 2013, vous auriez été arrêté alors que vous étiez caché chez un ami de votre frère. Vous seriez resté en détention pendant un an et trois mois. Durant votre emprisonnement, lors des interrogatoires, on vous aurait accusé d'avoir des contacts avec les services de renseignement israéliens. Pour preuve, on vous aurait montré des photos de vous lorsque vous étiez à la maison de [H. H.]. On aurait également publié de fausses déclarations en votre nom sur votre profil Facebook disant que vous collaboriez avec Israël. Au bout de trois de tortures et d'interrogatoires, vous vous seriez senti obligé de vous soumettre et d'avouer que vous collaboriez avec Israël. On vous aurait alors filmé et vous auriez dû déclarer que votre mission était de surveiller [H. H.] et sa maison.*

*Le 9 juillet 2014, Israël aurait bombardé votre prison, ce qui vous aurait permis de vous enfuir. Les gardiens de la prison vous auraient lancé la clé de votre cellule afin de vous sauver. Vous seriez allé directement à Rafah, où vous seriez resté chez votre tante paternelle pendant trois jours.*

*Le 12 juillet 2014, vous auriez quitté définitivement la bande de Gaza. Vous seriez allé en Egypte jusqu'au 7 octobre 2014. Vous seriez ensuite allé en Russie jusqu'au 29 octobre 2015. Vous vous seriez rendu en Norvège où vous introduisez une demande de protection internationale à la date du 29 octobre 2015.*

*Vous seriez resté en Norvège jusqu'au 30 décembre 2015, date à laquelle vous auriez quitté ce pays. Vous seriez passé par le Suède, le Danemark et l'Allemagne avant d'arriver en Belgique, où vous seriez arrivé le 4 janvier 2016.*

*Le 12 janvier 2016, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de la Belgique.*

*Le 26 février 2016, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de la France*

*Le 11 octobre 2016, un refus technique est pris à votre encontre par l'Office des étrangers belge car vous ne vous êtes pas présenté à votre audition.*

*Le 7 septembre 2017, vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale auprès de la Belgique.*

*Le 30 janvier 2018, la France rejette votre demande de protection internationale parce que vous ne vous êtes pas présenté à l'entretien qui vous a été proposé en date du 17 janvier 2018.*

*Le 20 décembre 2018, vous vous êtes vu notifier une décision de demande recevable (demande ultérieure) par le Commissariat général.*

## ***B. Motivation***

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une*

assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.

Il ressort des éléments présents dans votre dossier que le fait que vous ayez bénéficié récemment de l'assistance de l'agence peut être tenu pour établi, de même que vous disposiez d'un droit de séjour dans la Bande de Gaza [cf. notes de l'entretien du 30/01/2019, p. 10 + cf. documents : passeport, carte UNRWA, carte d'identité]. Il y a donc lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA à vous offrir une assistance conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt *El Kott* (CJUE, C 364/11, *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012) à évaluer la portée de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** ». Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « *Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié* ».

a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit**, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...] »

La CJUE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à l'article 1er, section D, de la convention de Genève, mais qu'il faut, pour considérer que l'assistance de l'UNRWA a cessé soit que l'agence ait cessé d'exister (1), soit que celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa mission de façon effective (2), soit que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA (3). Sur ce dernier point la CJUE a estimé que ces circonstances indépendantes de la volonté de la personne concernée sont établies lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire **de manière individuelle** (§§ 55 à 65 de l'arrêt *El Kott* précité).

Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'assistance de l'UNRWA dans la Bande de Gaza en raison soit de la cessation des activités de l'UNRWA, soit de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte d'être tué par le Hamas parce que vous auriez avoué collaborer avec Israël. Or, ces faits ne peuvent être tenus pour fondés pour les raisons suivantes.

Force est tout d'abord de souligner que l'examen comparé entre d'une part vos réponses à la déclaration à l'Office des Etrangers (OE) et au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre entretien personnel, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers, et d'autre part vos déclarations lors de vos entretiens personnels du 30 janvier 2019 et du 3 mai 2019 au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences et omissions.

Ainsi, lors de votre entretien personnel du 3 mai 2019, vous déclarez avoir été kidnappé par le Hamas dans la rue en date du 15 mai 2008 et détenu pendant deux semaines avant d'être libéré sous caution (cf. notes de l'entretien personnel du 03/05/2019, p. 3). Or, vous ne mentionnez cet événement nulle part dans votre questionnaire du CGRA. Au contraire, vous déclarez avoir été arrêté en juillet 2008 et détenu pendant trois semaines à la prison Al Ansar de Gaza (cf. questionnaire du CGRA, p. 13,

question n°3.1). Confronté à vos propos, vous rétorquez que vous ne vous souveniez pas de la date au moment de votre entretien à l'Office des Etrangers (cf. notes de l'entretien personnel du 3/05/2019, p. 12). Cependant, dans votre entretien personnel du 3 mai 2019, vous dites avoir été emprisonné à la prison Cheick Redwan (cf. notes de l'entretien personnel du 03/05/2019, p. 12). Or, vous mentionnez la prison Al Ansar dans votre questionnaire du CGRA (cf. questionnaire CGRA, p. 13, question n°3.1). Invité à vous expliquer sur cette contradiction, vous ajoutez que vous auriez été transféré de Cheick Redwan à Al Ansar et puis à Jabalia (cf. notes de l'entretien personnel du 03/05/2019, p. 13). Amené à éclaircir vos propos, vous n'expliquez pas pour quelle raison vous n'avez jamais mentionné que vous auriez été en réalité emprisonné dans trois prisons différentes (cf. notes de l'entretien personnel du 03/05/2019, p. 13). De même, aucune explication n'est donnée quant au fait que vous dites au CGRA avoir été détenu deux semaines et à l'OE avoir été détenu trois semaines.

De plus, lors de votre entretien personnel du 3 mai 2019, vous déclarez avoir payé une amende de 8000 shekels en février 2010 (cf. notes de l'entretien personnel du 03/05/2019, p. 3). Or, dans votre questionnaire du CGRA, vous déclarez avoir été condamné à payer une amende de 8000 shekels en octobre 2008 (cf. questionnaire du CGRA, p. 13, question n°3.2). Confronté à vos propos, vous maintenez avoir dit que c'était en février 2010 et que vous avez un document qui le prouve (cf. notes de l'entretien personnel du 3/05/2019, p. 9). Cependant, outre votre explication peu convaincante, force est de constater qu'il n'est nullement question d'amende sur le document en question mais que l'on vous invite uniquement à vous présenter à un bureau, de plus on fera remarquer que la date est illisible (cf. farde verte : document n° 16B). Rappelons également que vous avez signé le questionnaire du CGRA, après lecture du compte rendu de celui-ci, sans y apporter la moindre réticence. Ajoutons également que vous n'avez produit aucune preuve documentaire quant à un éventuel jugement ou au paiement d'une amende.

De surcroît, dans votre questionnaire CGRA, vous déclarez avoir été emprisonné durant trois semaines chez [H. H.] en juin 2013 (cf. questionnaire CGRA, p. 14, question n° 3.5). Toutefois, lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous déclarez que cela se serait déroulé en janvier 2013 et que vous auriez été détenu deux semaines (cf. notes de l'entretien personnel du 03/05/2019, p. 4). Confronté à vos propos, vous n'expliquez pas votre contradiction, maintenant juste n'avoir pas dit cela à l'Office des Etrangers (cf. notes de l'entretien personnel du 03/05/2019, p. 5).

Ensuite, lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous déclarez avoir été à nouveau arrêté le 21 mars 2013 alors que vous étiez caché chez un ami depuis le 7 février 2013, soit depuis environ un mois et demi (cf. notes de l'entretien personnel du 03/05/2019, p. 4). Cependant, dans votre questionnaire du CGRA, vous dites avoir été arrêté après trois mois de cachette dans Gaza (cf. questionnaire CGRA, p. 14, question n° 3.5). Invité à expliquer votre contradiction, vous n'y parvenez pas malgré que la question vous est posée à trois reprises, vous bornant à dire que vous aviez été emprisonné un an et trois mois (cf. notes de l'entretien personnel du 03/05/2019, p. 5).

Enfin, dans votre questionnaire du CGRA, vous déclarez avoir été arrêté et détenu pendant deux semaines en mai 2007, enlevé en juillet 2007 devant l'Université de Gaza et détenu pendant trois semaines dans le désert (cf. questionnaire du CGRA, p. 13, question n° 3.1). Or, lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous dites avoir été arrêté uniquement en mai 2007 (cf. notes de l'entretien personnel du 3/05/2019, p. 3). Lorsque la question vous est posée de savoir si vous avez encore été arrêté en 2007, vous déclarez également avoir été détenu le 12 juin 2007 pendant deux semaines (cf. notes de l'entretien personnel du 03/05/2019, p. 8). Il vous est alors demandé si vous avez encore subi une arrestation, ce à quoi vous répondez n'avoir été arrêté que deux fois en 2007. Confronté à votre omission de l'arrestation de juillet 2007, vous déclarez que vous ne pensez pas avoir dit cela, pour après affirmer avoir effectivement été emmené de l'Université (cf. notes de l'entretien personnel du 3/05/2019, p.8).

Ces multiples divergences sur l'ensemble de votre récit remettent totalement en cause sa crédibilité et, partant, ne permettent pas d'établir qu'il existe, dans votre chef, des éléments suffisamment graves que pour être assimilables à un problème vous ayant contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

En outre, il convient également de souligner des multiples contradictions quant à vos activités professionnelles dans la bande de Gaza. Ainsi, lors de votre première demande de protection internationale, vous déclarez avoir travaillé comme caissier de juillet 2011 au 7 octobre 2014 et avoir été psychologue pour enfant de janvier 2013 à juin 2013 (cf. déclarations du 10/01/2016, p. 5). Lors de votre seconde demande de protection internationale, vous déclarez avoir travaillé dans un supermarché de

2009 à 2011 et comme chauffeur de taxi de 2011 à 2014 (cf. déclarations du 12/01/2018). Non seulement vous ne déclarez nullement avoir travaillé pour [M. M.] et pour les Muqabarats, mais lors de votre entretien personnel au CGRA du 30 janvier 2019, vous dites avoir travaillé comme chauffeur de taxi de 2009 à 2011, dans un supermarché de 2011 à 2013, pour [M.M.] de 2006 à 2007, et pour les muqabarats de 2007 à 2013 (cf. notes de l'entretien personnel du 30/01/2019, p. 7). Confronté à vos contradictions, vous n'arrivez pas à les expliquer et vous maintenez vos propos tenus au CGRA (cf. notes de l'entretien personnel du 30/01/2019, p. 7). Vous déclarez par ailleurs avoir arrêté de travailler définitivement dans le bande de Gaza à la date du 26 décembre 2012 (cf. notes de l'entretien personnel du 30/01/2019, p. 7), ce qui est en totale contradiction avec vos déclarations du 10 janvier 2016 et du 12 janvier 2018.

*En outre, on notera votre comportement totalement incohérent dans le chef d'une personne qui dit craindre d'être tuée par le Hamas en raison de ses activités professionnelles. En effet, alors qu'il est manifeste que vous avez la possibilité d'avoir un autre emploi que celui avec les muqabarats, vous vous obstinez à travailler pour eux, malgré le fait que la quasi-totalité de vos arrestations sont en lien avec cet emploi. De plus, vous reconnaissiez faire ce travail en connaissance de cause, démontrant par là-même qu'il suffirait que vous l'arrêtiez pour mettre fin à vos supposés problèmes (cf. notes de l'entretien personnel du 03/05/2019, p. 13 et 14).*

*Par ailleurs, il importe également de relever une autre incohérence dans votre comportement. En effet, on s'étonnera fortement que lorsque la police serait venue chez vous en date du 28 octobre 2010, vous décidez de prendre la fuite, alors que vous décidez le lendemain d'aller au poste de la sécurité intérieure (cf. notes de l'entretien personnel du 03/05/2019, p. 3). Invité à expliquer votre comportement, vous prétendez que comme la police avait déposé un document vous étiez obligé de vous présenter (cf. notes de l'entretien personnel du 03/05/2019, p. 8). Amené à approfondir vos propos, vous avancez que vous étiez obligé parce que c'est le Hamas qui contrôle Gaza et, bien que vous étiez conscient que vous collaboriez avec les muqabarats de Ramallah, vous vous seriez dit qu'il s'agissait sans doute d'un contrôle de routine, et que ce serait l'histoire d'une ou deux heures voir une journée (cf. notes de l'entretien personnel du 03/05/2019, p. 8 et 9). Votre explication n'est pas convaincante sachant que vous déclarez avoir déjà été arrêté et détenu à plusieurs reprises par le passé en raison de vos activités professionnelles supposées.*

*En outre, il est totalement incohérent que le Hamas libère ses prisonniers sous prétexte qu'ils soient touchés par des bombardements si c'est pour quand même les tuer par la suite (cf. notes de l'entretien personnel du 03/05/2019, p.9).*

*Ces multiples incohérences renforcent sérieusement l'absence de crédibilité de vos propos et, partant, ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef, des éléments suffisamment graves que pour être assimilables à un problème vous ayant contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.*

*Enfin, lors de votre première demande de protection en Belgique, vous déclarez avoir quitté la bande de Gaza à la date du 7 octobre 2014 (cf. déclaration du 16/01/2016, p. 4 et 12), ce que confirme le cachet de sortie dans votre passeport (cf. farde verte, document n° 28). Or, lors de votre seconde demande, vous déclarez avoir quitté la bande de Gaza le 12 juillet 2014 (cf. notes de l'entretien personnel du 30/01/2019, p. 5 et 14). Confronté à vos propos, vous maintenez être parti le 12 juillet 2014 par les tunnels mais que vous n'auriez pas osé le dire parce que vous auriez eu peur que ce soit mal vu ici (cf. notes de l'entretien personnel du 30/01/2019, p. 8). Vos explications sont difficilement compréhensibles, d'autant plus que lors de votre demande de protection internationale en France, vous avez déclaré avoir quitté la bande de Gaza le 12 juillet 2014 alors que cette demande de protection a été introduite avant votre demande ultérieure en Belgique (cf. farde bleue : Décision de rejet d'une demande d'asile). Invité à vous expliquer, vous prétendez qu'en France vous n'auriez pas eu peur de le dire car vous auriez vu votre avocate qui vous aurait dit que ce serait mieux de dire quand vous seriez parti exactement (cf. notes de l'entretien personnel du 3/05/2019, p. 10). On ne peut donner foi en vos explications étant établi que vous êtes parfaitement au courant du fonctionnement des procédures d'asile au vu de vos nombreuses demandes introduites en Europe. On peut donc légitimement attendre de votre part que vous apportiez un récit vérifiable et ce dès votre première demande en Belgique étant donné que vous aviez déjà commencé une procédure d'asile en Norvège.*

*A ce titre, on notera votre comportement incohérent pour quelqu'un qui chercherait à se placer sous la protection internationale dans les plus brefs délais. En effet, vous n'avez pas donné suite à vos procédures d'asile en Norvège et en France et ce sans la moindre raison valable. Vous prétextez avoir*

quitté la Norvège car il y ferait trop froid et qu'il y avait un risque de vous faire renvoyer en Russie (cf. notes de l'entretien personnel du 30/01/2019, p. 17). Cependant, le simple fait d'avoir introduit une demande de protection internationale empêche que vous soyez refoulé vers un autre pays tant que la procédure n'est pas terminée.

Au surplus, on relèvera encore que lors de votre première demande en Belgique, vous déclarez que vous seriez resté 50 jours en Suède où vous aviez été séquestré par le passeur qui vous réclamait plus d'argent et que vous ne seriez resté même pas un jour en Norvège (cf. déclaration du 16/01/2016, p. 12). Or, lors de votre deuxième demande, vous déclarez que tout cela serait faux (cf. notes de l'entretien personnel 30/01/2019, p. 15 et 16).

L'ensemble de ces éléments continuent de décrédibiliser votre propos et, partant, ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef, des éléments suffisamment graves que pour être assimilables à un problème vous ayant contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser les constats établis dans la présente décision.

Concernant les convocations et le mandat d'arrêt, force est constater que ces documents n'apportent aucun élément probant pour appuyer votre récit. En effet, sur aucune de ces convocations, il n'est indiqué le motif des celles-ci, tout comme sur le mandat d'arrêt qui précise juste qu'il s'agit d'une affaire en cours. De plus on remarquera que de tel documents peuvent être facilement falsifiable.

Quant aux photos de vous dans les bureaux et avec [M. M.], il est impossible de déterminer dans quelles circonstances elles ont été prises et elles ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant l'article du site internet [www.wafa.ps](http://www.wafa.ps) qui dit que vous auriez été enlevé par le Hamas en date du 15 mai 2008, rien ne permet d'établir que cet article, au demeurant très peu circonstancié, parle effectivement de vous. Il pourrait très bien s'agir d'une autre personne s'appelant [W. M.]. De plus, on notera qu'il s'agit là d'un média dirigé par l'Autorité palestinienne de Ramallah directement sous la direction du président Mahmoud Abbas (cf. farde bleue : description de Wafa press), ce qui implique de sérieux doutes quant à son impartialité et à son objectivité dans le traitement de l'information en général et plus particulièrement dans le traitement d'informations relatives au Hamas. S'agissant des articles de presse relatifs aux attaques du Hamas et à la révélation des noms des personnes impliquées dans un plan de sabotage à Gaza, on relèvera qu'ils n'établissent aucun lien avec vous et ne permettent pas d'établir un lien de corrélation avec vos craintes non établies.

Enfin, concernant les CDs et les documents relatifs à votre jambe, on ne peut pas établir de lien de corrélation entre vos déclarations et ces documents.

Quant aux autres documents que vous avez produits à l'appui de votre demande (un ancien passeport ; votre permis de conduire ; votre permis international ; votre carte d'identité ; des photos enfant ; des actes de divorce ; votre carte UNRWA ; une lettre DHL ; des coordonnées du directeur de la sûreté intérieure de Gaza ; des actes de naissance ; une facture d'eau ; une certification UNRWA ; des actes de mariages ; des actes de naissance ; une copie de votre passeport ; des documents médicaux français ; des documents d'asile en France ; des articles de presse ; des photos d'un bureau détruit), ils n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Il ressort dès lors, de ce qui précède, que les faits personnels que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Il ressort par ailleurs des éléments mis à la disposition du Commissariat général que les activités de l'UNRWA non seulement n'ont pas cessé, dès lors que le mandat de l'agence a été prorogé jusqu'en 2020, mais que l'UNRWA continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza, en dépit des opérations militaires et du blocus israéliens. Le COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 9 août 2019 fait apparaître que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires. En mai 2019, l'UNRWA indiquait avoir besoin de 1.2 milliards de dollars US pour le financement de ses activités. Lors de la conférence internationale annuelle de levée de fonds, qui s'est tenue le 25 juin 2019 à New York,

*l'UNRWA a récolté 110 millions de dollars US de dons, ramenant ainsi le déficit à 101 millions de dollars US. Le 29 juillet 2019, les Emirats arabes unis ont promis un don de 50 millions de dollars. Après la divulgation d'un rapport interne de l'UNRWA qui fait état d'abus commis par le senior management de l'UNRWA, la Belgique et les Pays-Bas ont décidé de suspendre leur contribution pour l'année 2019, d'un montant de près de € 18.5 millions, dans l'attente de l'issue donnée à l'enquête interne diligentée.*

*Toutefois, les informations disponibles n'indiquent pas que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui dans la Bande de Gaza ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission en raison des difficultés financières. Ainsi, il ressort des informations disponibles que l'UNRWA gère 275 écoles, qui dispensent une formation à plus de 272 000 élèves, 22 établissements de soins de santé, 16 centres d'aide sociale, 3 services de microfinance et 11 centres de distribution alimentaire.*

*Les activités de l'UNRWA ne sont par ailleurs pas non plus limitées à ses missions premières. L'agence finance par ailleurs des programmes d'urgence. Il ressort de l'information que l'aide d'urgence qui est fournie par l'UNRWA à Gaza est financée sur base de fonds collectés dans le cadre des appels urgents (Emergency appeals) et n'ont aucun impact sur les fonds disponibles pour la mise en oeuvre des missions centrales à Gaza. La contribution moindre des Etats-Unis en 2018 a amené l'UNRWA à prendre des dispositions, de façon à pouvoir continuer à mener à bien ses missions premières, à savoir l'enseignement, les soins de santé, l'octroi d'une assistance, en particulier l'aide alimentaire, qui a été considérée comme une priorité absolue. Ces mesures ont eu pour effet que des ajustements ont dû intervenir dans d'autres programmes, tels que le « -Community Mental Health Programme (CMHP) », ou le « Job Creation Programme ». Ces mesures ont également eu pour conséquence que plusieurs collaborateurs ont perdu leur emploi, ce qui a occasionné de vives réactions parmi le personnel et les réfugiés de Palestine. Cependant, il ne ressort pas des informations disponibles que les problèmes budgétaires auxquels l'UNRWA doit faire face auraient pour effet de contraindre l'UNRWA à couper dans les fonds destinés à ses missions premières. Certes, l'UNRWA a mentionné à l'occasion de la conférence internationale de levée de fonds du 25 juin 2019 que, si les besoins budgétaires pour l'année 2019 n'étaient pas rencontrés, cela aurait un impact sérieux sur l'aide alimentaire et sur la qualité de l'enseignement à Gaza. Cependant, l'agence a annoncé le 8 août 2019 que toutes les écoles dans la zone couverte par son mandat seraient ouvertes pour l'année scolaire 2019-2020.*

*Il ressort clairement des informations disponibles que le mandat de l'UNRWA n'a pas cessé et que l'agence continue ses missions en fournissant une assistance aux réfugiés palestiniens dans la bande de Gaza et est donc toujours en mesure de mener à bien la mission qui lui incombe.*

*Il résulte de ce qui précède que, sur base de l'interprétation faite par le CJUE dans son arrêt « El Kott » précité du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** » : (1) l'UNRWA n'a pas cessé d'exister, (2) l'UNRWA continue à exercer ses missions de manière effective et ne se trouve donc pas dans l'impossibilité de les mener à bien, (3), vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité des faits qui vous auraient contraints à quitter la zone d'opération de l'UNRWA et donc êtes en défaut d'établir l'existence dans votre chef de « circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté » qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.*

*Enfin, le Commissariat général doit examiner si, outre les problèmes que vous avez invoqués à titre personnel, d'autres circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté, d'ordre humanitaire ou socio-économique, pourraient vous avoir contraint de quitter la bande de Gaza, parce que vous mettant dans un état personnel d'insécurité grave, combiné à l'impossibilité pour l'UNRWA de vous assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.*

*Il y a lieu de rappeler que le régime prévu par l'article 1D de la Convention de Genève est un régime d'exception, taillé sur mesure pour répondre à la situation particulière des réfugiés palestiniens, et des catégories de Palestiniens assimilés. C'est la particularité du conflit israélo-palestinien qui a mené à la création de l'UNRWA, les personnes enregistrées auprès d'elle pouvant bénéficier, du fait de cette particularité, de son assistance matérielle et humanitaire. Nul autre conflit ou événement, aussi tragique fut-il d'un point de vue humanitaire, n'a justifié la création d'une agence ayant une mission comparable à celle que l'UNRWA déploie dans ses zones d'action. C'est précisément la particularité du conflit israélo-palestinien qui, en créant un besoin humanitaire important mais spécifique, continue de justifier la prolongation du mandat de l'UNRWA et la continuité de ses actions, notamment pour venir en aide prioritairement aux Palestiniens les plus vulnérables. Aussi, mettre en avant la situation humanitaire à Gaza en tant qu'élément justifiant à elle seule une circonstance indépendante de la volonté de la*

personne concernée et contraignant cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, consisterait à nier la nature même de l'intervention de l'UNRWA et la raison de son mandat. C'est bien parce qu'il y a une situation humanitaire difficile à Gaza que l'UNRWA continue à être mandatée dans sa mission. C'est aussi, pour la même raison que les réfugiés palestiniens, et les Palestiniens qui y sont assimilés, sont considérés comme tels : c'est le traitement dont ils ont fait et continuent de faire l'objet qui leur vaut leur qualité et de l'assistance spécifique de l'UNRWA. Il ne peut donc être question de considérer un Palestinien UNRWA comme se trouvant dans l'impossibilité d'avoir recours à l'assistance de l'UNRWA pour les motifs mêmes qui justifient son statut, et donc l'application de l'article 1D de la Convention de Genève dans son chef.

Comme mentionné plus haut, par ailleurs, la question de l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens donné par le CJUE, dans son arrêt *El Kott* susmentionné, doit être établie de manière **individuelle**, et on ne peut donc pas se contenter d'évoquer, de manière générale, la situation humanitaire et socio-économique à Gaza. La nécessité de la preuve du caractère individuel de la situation personnelle d'insécurité grave se justifie d'autant plus que, bien que la situation à Gaza du point de vue socio-économique et humanitaire a des conséquences déplorables pour l'ensemble des habitants de la bande de Gaza, elle n'affecte pas tous les Gazaouis ni tous les Palestiniens UNRWA de la même manière. Certains Gazaouis, parce qu'ils ont les ressources suffisantes, que ce soit en termes financiers, matériels ou autres, peuvent en limiter les conséquences dans leur chef, comme cela ressort des informations jointes à votre dossier administratif [COI Focus Palestine Gaza. Classes sociales supérieures, du 19 décembre 2018]. Tous les habitants de la Bande de Gaza ou tous les Palestiniens UNRWA ne se trouvent dès lors pas, **pris individuellement**, dans une situation d'insécurité grave en raison de la situation humanitaire, ou dans des conditions de vie qui puissent être qualifiées d'indignes ou dégradantes, et ce même si une très large majorité des Palestiniens UNRWA est effectivement soumise à des conditions de vie extrêmement pénibles, qui pourraient être qualifiées comme telles.

Le Commissariat général estime que le critère de l' « **insécurité grave** », tel que présenté par la CJUE dans son arrêt *El Kott* implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être vu en parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation humanitaire ou socio-économique relève de l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et que dès lors la situation socioéconomique à laquelle le demandeur devrait faire face, sur base des éléments qui lui sont propres, en cas de retour doit constituer un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

En effet, le Commissariat général estime que les termes « insécurité grave » utilisés par la CJUE dans son arrêt *El Kott* doivent revêtir **le même degré de gravité** que celui exigé dans l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (dont le deuxième paragraphe, b) coïncide avec le contenu de l'article 3 CEDH), dès lors qu'il existe un parallélisme clair dans l'adjonction du terme « grave » aux deux locutions. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme que des circonstances humanitaires ou socio-économiques graves résultant de l'action ou de la négligence des autorités ou d'acteurs non-étatiques peuvent mener au constat d'une violation de l'article 3 CEDH. Cependant, la Cour européenne des Droits de l'Homme estime que seules des circonstances socio-économiques **très exceptionnelles**, où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement, peuvent être considérées comme constituant des traitements contraires à l'article 3 CEDH, (voir CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, *T. c. Royaume-Uni CEDH S.H.H. c. Royaume-Uni*, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. c. Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Ce sera le cas lorsque la situation socio-économique est telle que l'intéressé se trouverait face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Une situation d'extrême pauvreté ne suffit donc pas, à elle seule, à établir l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH. A la différence de tout demandeur de protection internationale, un Palestinien UNRWA bénéficie déjà, comme rappelé ci-dessus, d'une assistance matérielle et humanitaire en raison de la situation socioéconomique qui est la sienne à Gaza. A moins de saper le sens même de la mission de l'UNRWA, le Palestinien UNRWA ne doit, certes pas établir que sa situation résulte d'actes intentionnels occasionnés par l'action ou la négligence d'acteur (non)-étatiques. Il devra par contre établir que sa situation socio-économique relève d'une **insécurité qui doit être grave à titre individuel**. Il doit, en d'autres termes, établir qu'il se trouve face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

Dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes un réfugié palestinien ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA, il y a lieu de considérer qu'en cas de retour, vous serez amené à jouir encore de cette assistance. L'exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1D de la convention de Genève s'applique à vous, à moins que vous n'établissiez qu'un tel retour induirait, **en ce qui vous concerne personnellement**, une situation d'**insécurité grave** qui justifierait que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé en ce qui vous concerne.

**Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet il ressort de vos déclarations que vous avez été scolarisé et diplômé en psychologie de l'Université d'Al Aqsa ; que vous avez pu toujours travailler lorsque vous étiez dans la bande de Gaza et ce dès la fin de vos études universitaires ; que vous étiez propriétaire d'une voiture ; que votre famille est propriétaire d'une maison dans laquelle votre père fait louer des magasins et des appartements (cf. notes de l'entretien personnel du 30/01/2019, p. 6) ; que vous êtes soutenu alimentairement par l'UNRWA et que votre père travaille comme enseignant à l'UNRWA (cf. notes de l'entretien personnel du 30/01/2019, p. 10) ; que votre mère continue de percevoir son salaire (cf. notes de l'entretien personnel du 30/01/2019, p. 12) tout comme votre frère [Wa.] ; que vos deux autres frères travaillent également (cf. notes de l'entretien personnel du 30/01/2019, p. 13) ; que votre père a pu vous payer votre voyage en Belgique sans que vous deviez le rembourser (cf. notes de l'entretien personnel du 30/01/2019, p. 16) ; que vous aviez l'habitude d'aller au restaurant (cf. notes de l'entretien personnel du 30/01/2019, p. 6).

Il n'apparaît pas, à la lueur de vos déclarations, qu'existent dans votre chef des circonstances indépendantes de votre volonté qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, que ce soient des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza serait telle qu'en cas de retour vous seriez **personnellement** exposé à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous avez quitté la bande de Gaza en raison d'une situation personnelle d'insécurité grave ou qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation personnelle indépendante de votre volonté justifiant la non-application dans votre chef de l'article 1D de la convention de Genève.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Pour être complet, relevons encore qu'il ressort des informations dont le CGRA dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la

bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

*Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.*

*Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019.*

*Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.*

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence d'une situation d'insécurité grave vous empêchant de vous remettre sous assistance UNRWA en raison des conditions de retour par le poste-frontière de Rafah.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et étant donné que vous disposez d'une carte d'identité et d'un numéro de carte d'identité, il n'y a pas de raisons de considérer que vous n'auriez pas la possibilité de demander un passeport palestinien auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur et de retourner dans le territoire mandataire de l'UNRWA.*

Enfin, le Commissariat général doit examiner si les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza sont telles que vous vous trouveriez, en cas de retour, dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA se verrait dans l'impossibilité de vous assurer, du fait de ces conditions de sécurité, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Le Commissariat général rappelle et insiste sur le fait que le critère d'« insécurité grave » repris dans l'arrêt *El Kott* susmentionné de la Cour de Justice exige un **degré de gravité et d'individualisation** (cf. supra) qui doit être interprété par analogie avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation générale de violence relève de l'application de l'article 3 de la CEDH, et que dès lors les conditions de sécurité auxquelles le demandeur devrait faire face en cas de retour constituerait un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que celle-ci n'exclut pas qu'une situation générale de violence dans un pays puisse atteindre un niveau d'intensité suffisant pour considérer qu'un retour dans ce pays emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH. Cependant, la CourEDH précise clairement que cette situation ne se produit que dans **les cas les plus extrêmes de violence généralisée**. Cette possibilité ne concerne dès lors que des situations très exceptionnelles (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

Par ailleurs, la CourEDH estime que, pour l'évaluation de la situation sécuritaire générale, il faut tenir compte de plusieurs facteurs, dont : (1) le fait que les méthodes de guerre employées et les tactiques utilisées par les parties au conflit augmentent le risque de faire des victimes civiles ou visent directement les civils ; (2) la mesure dans laquelle il est fait usage, le cas échéant, de telles méthodes ou de telles tactiques par les parties impliquées dans le conflit ; (3) l'ampleur de la violence, et le fait qu'elle soit largement étendue ou au contraire localisée ; (4) le nombre de civils tués, blessés, ou déplacés à la suite des hostilités (voir CourEDH, *Sufi en Elmi c. Royaume- Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 241, et CourEDH, K.A.B. c. Royaume-Uni, n° 866/11, 5 septembre 2013, § 89-97). Compte tenu des critères retenus par le CourEDH, il convient de conclure que l'article 3 CEDH prévoit une **protection comparable** à celle prévue à cet égard à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions prévoient toutes deux l'octroi d'une protection lorsque, dans le cadre de circonstances exceptionnelles, la mesure de la violence généralisée est d'une intensité telle que toute personne qui retournerait dans la région en question y courrait, **du seul fait de sa présence**, un risque réel d'être exposée à une atteinte grave (voir CourEDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226).

Etant donné que (1) le critère d'« **insécurité grave** », implique un degré de gravité et d'individualisation comparable à celui exigé pour évaluer l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH, (2) que la protection prévue par le paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est comparable à celle offerte par l'article 3 CEDH ; et (3) que l'utilisation du terme « **grave** » permet d'établir un parallélisme clair entre les expressions « **insécurité grave** » et « **atteinte grave** », le CGRA estime que les termes « **insécurité grave** » repris par la CJUE dans son arrêt *El Kott* doit revêtir le **même degré de gravité** que celui qui est nécessaire à l'établissement d'une « **atteinte grave** » au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, vous ne pouvez pas vous limiter à renvoyer vers les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza, mais il vous appartient de démontrer qu'il y est question d'un conflit armé, et que ce conflit donne lieu à une violence aveugle, généralisée, d'une telle ampleur qu'il faudrait en conclure que toute personne qui retournerait dans la bande de Gaza y courrait un risque, du seul fait de sa présence, d'être exposée à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et, de ce fait, y serait soumise à une situation d'insécurité grave.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 7 juin 2019**, disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_territoires\\_palestiniens\\_gaza\\_situation\\_securitaire\\_20190607.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_gaza_situation_securitaire_20190607.pdf)) ou <https://www.cgvs.be/fr>, ainsi que le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Bande de Gaza – Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019, du 10 septembre 2019**) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation

consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». Plus récemment, de telles escalades ont pu être constatées de fin mars à début septembre 2019, avec des périodes de trêve interrompues par de nouvelles escalades ponctuelles. Au cours de l'escalade des tensions de mars et mai 2019, les frappes aériennes d'Israël, bien que très intenses, ont causé un nombre restreint de victimes civiles. Il en va de même en ce qui concerne les escalades de juin et août 2019, les forces armées israéliennes ayant visé des cibles stratégiques du Hamas.

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ». Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilise les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Entre 6000 et 9200 (le 20 août) Palestiniens fréquentent la marche hebdomadaire. Depuis la mi-août 2019, on constate une augmentation des frictions entre manifestants palestiniens et forces de l'ordre israéliennes, que le Hamas ne parvient pas à restreindre. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période de janvier 2019 à août 2019, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, des tirs dans la zone tampon ont continué à se produire de façon régulière, les forces armées israéliennes réagissant de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence soudain et grave à la fin du mois de mars, au début du mois de mai et depuis la mi-août 2019, au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il y a lieu de conclure que vous vous trouverez pas, en cas de retour, dans une situation personnelle d'insécurité grave.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le CGRA estime qu'un retour à Gaza, via le Sinaï et le postefrontière de Rafah, est actuellement possible et qu'il n'existe en ce moment aucun empêchement pratique ou lié à des questions de sécurité qui serait susceptible de faire obstacle à un retour à Gaza et à ce que vous puissiez jouir à nouveau de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, il y a lieu de conclure que le motif d'exclusion prévu à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, vous est applicable.

Dès lors que votre demande de protection subsidiaire ne se base pas sur d'autres motifs que ceux qui se trouvent à la base de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié, et compte tenu de

*l'information dont le CGRA dispose, le statut de protection subsidiaire, basé sur l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas non plus vous être octroyé.*

*Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.*

*Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courrent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1 En réponse à l'ordonnance de convocation du 24 juin 2020 prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, par laquelle il était ordonné aux parties de communiquer au Conseil dans un délai de quinze jours à partir de sa notification « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la Bande de Gaza* », le requérant a fait parvenir au Conseil, par un courrier recommandé du 9 juillet 2020, une note complémentaire dans laquelle elle reproduit des extraits de nombreux rapports ou articles de presse dont elle cite, à chaque fois, les références.

3.2 En réponse à cette même ordonnance de convocation du 24 juin 2020, la partie défenderesse a fait parvenir, par porteur, le 16 juillet 2020 une note complémentaire dans laquelle elle se réfère au document rédigé par son centre de documentation intitulé « *COI Focus TERRITOIRES PALESTINIENS – GAZA Situation sécuritaire, Cedoca, 6 mars 2020 (mise à jour) (langue de l'original : français)* » disponible sur le site internet du CGRA (cgra.be, onglet « *infos pays* ») avec le lien suivant : [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapportent/coi\\_focus\\_territoires\\_palestiniens\\_gaza\\_situation\\_securitaire\\_20200306.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapportent/coi_focus_territoires_palestiniens_gaza_situation_securitaire_20200306.pdf).

Elle joint également à sa note complémentaire un autre document rédigé par son centre de documentation intitulé : « *COI Focus TERRITOIRES PALESTINIENS L'assistance de l'UNRWA, Cedoca, 6 mai 2020 (mise à jour) (langue de l'original : français)* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 8).

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### 4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant invoque en substance les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4.2 A l'appui de son argumentation, il prend un moyen unique tiré de la violation des normes et principes suivants :

« - art. 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;  
- art. 1D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;  
- art. 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [...] ;  
- art. 48 de la loi du 15 décembre 1980 ;  
- art. 48/2 de la loi du 15 décembre 1980 ;  
- art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ;  
- art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;  
- art. 48/5, §4 de la loi du 15 décembre 1980 ;  
- art. 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ;  
- art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ;  
- art. 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 ;  
- art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;  
- art. 48 de la loi du 15 décembre 1980 ;  
- articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs ;  
- le principe général de prudence ;  
- le principe général de bonne administration, du raisonnable et de proportionnalité (absence d'une analyse adéquate de la demande conformément aux dispositions légales et vu tous les éléments pertinents) » (requête, pp. 4 et 5).

4.3 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4 En conséquence, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision querellée.

## 5. Examen de la demande

### 5.1 Les dispositions applicables

En l'espèce, le Conseil est avant tout saisi d'un recours à l'encontre d'une décision d'exclusion du statut de réfugié prise en application de l'article 1 D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »), auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, sur le plan des dispositions applicables, l'article 1D de la Convention de Genève dispose comme suit :

*« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».*

L'article 12, 1, a), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) » (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22) (ci-après dénommée la « directive qualification ») dispose quant à lui que :

*« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatriote est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».*

Enfin, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule expressément que : « *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...) ».*

### 5.2 Application au cas d'espèce

5.2.1 Dans la présente affaire, il n'est pas contesté que le requérant, en tant que Palestinien, avait un droit de séjour dans la bande de Gaza et bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA.

Dès lors qu'il est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

5.2.2 Pour répondre à cette question, le Conseil a égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé « arrêt El Kott »).

Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive qualification qui renvoie directement à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficier « actuellement » de l'aide de l'UNRWA « ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), puisque celui-ci ne

serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur de protection internationale en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Il en résulte que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève.

En revanche, la Cour poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

A cet égard, elle mentionne d'emblée que « *c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission* » qui « *implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...)* » (arrêt *El Kott*, § 56, le Conseil souligne).

En réponse à la première question préjudiciale qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « *la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR «pour quelque raison que ce soit» vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté* » (§§ 58 et 65, le Conseil souligne).

Partant, il résulte des considérations qui précèdent que l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « *cessé pour quelque raison que ce soit* », il faut donc examiner chacune de ces circonstances.

5.3 Les raisons indépendantes de la volonté du requérant et échappant à son propre contrôle, l'ayant contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

5.3.1 Le Conseil rappelle que, dans l'arrêt *El kott* précité, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, en réponse à la première question préjudiciale qui lui était posée qu' « *il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incomptant audit organisme ou à ladite institution* ».

La Cour a également précisé à cet égard : « *(...) lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie* » (§ 64, le Conseil souligne).

Le Conseil note, en outre, que dans sa *Note on UNHCR's interpretation of article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12 (1) (a) of the EU Qualification Directive in the context of Palestinian refugees seeking international protection*, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) adopte une position similaire à celle de la Cour de justice. Selon cette note, le HCR est également d'avis que les termes « *pour quelque raison que ce soit* » figurant à l'article 1D de la Convention de Genève ne doivent pas être interprétés de manière restrictive. Pour le HCR, toutes raisons objectives, indépendantes de la volonté de la personne concernée, pour lesquelles celle-ci ne peut se prévaloir de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA,

doivent être prises en compte. A cet égard, le HCR donne comme exemples non exhaustifs les menaces contre la vie, la sécurité physique ou la liberté, ou toutes autres raisons graves liées à la protection de la personne, ainsi que les obstacles au retour, d'ordres pratiques, légaux ou sécuritaires.

Dès lors, si la CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments pertinents » dont il convient de procéder à l'évaluation individuelle pour chercher à déterminer « *si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA* », le Conseil estime que les éléments suivants doivent, à tout le moins, être pris en compte :

- la possibilité de retour effectif ;
- la situation sécuritaire générale ;
- et, le cas échéant, l'état personnel d'insécurité grave dans lequel se trouve le requérant.

5.3.2 Or, en l'espèce, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause sur les points précités.

5.3.3 Le Conseil observe tout d'abord que les informations sur lesquelles la partie défenderesse se fonde, dans sa décision attaquée, pour apprécier la possibilité effective de retour du requérant dans la bande de Gaza, sont comprises dans un COI Focus de son centre de documentation intitulé « COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la Bande de Gaza » et daté du 9 septembre 2019. Aucune des deux parties n'a, sur ce point, fourni d'informations plus actuelles.

Or, le Conseil ne peut que constater, à la lecture des informations précitées, que la possibilité d'un retour dans la bande de Gaza dépend de nombreux facteurs, dont la situation volatile de violence qui prévaut dans le Sinaï Nord ainsi que l'ouverture effective du poste-frontière de Rafah, lequel est actuellement aux mains du Hamas.

Le Conseil estime qu'à défaut pour les deux parties de lui avoir fourni des informations actualisées sur ce point, il ne peut apprécier en toute connaissance de cause la réalité de la possibilité pour le requérant de se replacer sous la protection de l'UNRWA en rejoignant la bande de Gaza.

5.3.4 En outre, par le biais de sa note complémentaire datée du 9 juillet 2020, le requérant se réfère à de nombreux documents essentiellement tirés de la consultation de plusieurs sites internet. La lecture de ces pièces révèle que la bande de Gaza connaît actuellement un net regain de violence. Il en ressort notamment que des frappes aériennes ont été ordonnées par Israël sur la bande de Gaza en représailles à des tirs de roquettes venant du Hamas (dossier de la procédure, pièce 6). Des articles de presse font état de tirs au départ de et vers la bande de Gaza dans le courant du mois de juillet 2020.

Le Conseil observe que cette situation d'escalade de la violence, comme le souligne la partie requérante à l'audience, s'inscrit en outre dans le contexte particulier de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19.

Dans un tel contexte, et alors qu'il est régulièrement rappelé que « *la situation sécuritaire générale dans la bande de Gaza est très instable et volatile* », ce qui doit inciter à faire preuve d'une grande prudence, le Conseil estime que le dernier rapport de synthèse de la partie défenderesse consacré aux conditions de sécurité à Gaza, en ce qu'il est daté du 6 mars 2020 et ne prend donc pas en compte les derniers événements qui y sont survenus, manque d'actualité.

5.4 Le Conseil invite dès lors la partie défenderesse à procéder à une nouvelle évaluation de la situation prévalant actuellement dans la bande de Gaza, à l'aune d'informations actualisées et les plus exhaustives possible, en ce compris concernant les possibilités de retour à Gaza pour les Palestiniens séjournant à l'étranger.

5.5 Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 29 novembre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J.-F. MORTIAUX, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J.-F. MORTIAUX F. VAN ROOTEN